

Cotonou, le 11 AVR 2024

DECISION N° 2024-108/ARCEP/PT/SE/DAF/DJPC/DAR/GU fixant  
les conditions d'exercice des activités des fournisseurs de services des réseaux  
non terrestres.

### LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu** la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin telle que modifiée par la loi n° 2020-35 du 06 janvier 2021 ;
- Vu** le décret n° 2019-209 du 31 juillet 2019 portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste ;
- Vu** le décret n° 2019-216 du 31 juillet 2019 fixant les modalités d'octroi des licences, des autorisations et des conditions de réalisation de la déclaration relatives à l'exercice des activités de communications électroniques en République du Bénin ;
- Vu** le décret n° 2019-217 du 31 juillet 2019 fixant les règles et conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques en République du Bénin ;
- Vu** le décret n° 2021-062 du 10 février 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP BENIN) ;
- Vu** le décret n° 2021-082 du 03 mars 2021 portant nomination du Président et de la Vice-Présidente du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP BENIN) ;
- Vu** l'arrêté 2020 N°013/MND/DC/SGM/CTJ/CJ/SA/026SGG20 du 28 août 2020 fixant les éléments constitutifs, les procédures et les conditions particulières d'exploitation des activités de communications électroniques sous le régime de déclaration en République du Bénin ;

Vu la communication n° 003/ARCEP/SE/DAR/GU/2024 du 18 mars 2024 ;

Après avoir délibéré en sa session du 29 mars 2024 ;

## DECIDE :

### CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 1<sup>er</sup> : Objet

La présente décision a pour objet de fixer les conditions de fourniture de service de communications électroniques à partir des réseaux non terrestres en République du Bénin.

#### Article 2 : Définitions

- **High Altitude Platform Station (HAPS)** : désigne une station radioélectrique installée sur un objet placé à une altitude comprise entre 20 et 50 km et en un point spécifié, nominal, fixe par rapport à la terre ;
- **High Altitude Platform Station as IMT Base Station (HIBS)** : désigne une HAPS utilisée comme station de base de réseau de Télécommunications International Mobile (IMT) ;
- **Réseaux non terrestres** : désigne un réseau de communications électroniques qui exploite des satellites et autres dispositifs non terrestres;
- **Opérateur de satellite** : désigne la personne morale qui détient un système satellitaire;
- **Système satellitaire** : système spatial utilisant un ou plusieurs satellites artificiels de communications ;
- **Station spatiale** : station située sur un objet spatial.

Les autres termes non définis dans la présente décision ont le sens que leur confèrent les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

*A*



### **Article 3 : Obligation générale**

Les fournisseurs de services à partir des réseaux non terrestres exercent leurs activités dans le respect des textes en vigueur, y compris en matière de sécurité des réseaux et services et de protection des données à caractère personnel.

## **CHAPITRE 2 : DE LA FOURNITURE DE SERVICES DE RESEAUX NON TERRESTRES**

### **Article 4 : Conditions de fourniture de services de réseaux non terrestres**

Est soumise à déclaration, la fourniture des services de réseaux non terrestres en République du Bénin.

L'accusé de réception de déclaration est délivré conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux communications électroniques en République du Bénin.


Les fournisseurs de services de réseaux non terrestres ne peuvent fournir leurs services qu'à travers un réseau non terrestre préalablement déclaré auprès de l'Autorité de Régulation.

### **Article 5 : Déclaration préalable**

La déclaration de fourniture de services de réseaux non terrestres est faite auprès de l'Autorité de Régulation conformément à la réglementation en vigueur.

La délivrance du récépissé de déclaration est assortie d'un cahier des charges.

### **Article 6 : Utilisation des ressources en fréquences**

Les fournisseurs de services de réseaux non terrestres utilisent les ressources en fréquences conformément à la réglementation en vigueur en République du Bénin. 

### **Article 7 : Frais et redevances**

La fourniture de services de réseaux non terrestres est assujettie au paiement des frais de déclaration, des frais annuels de gestion de la déclaration et des redevances annuelles liées à l'utilisation et à la gestion des ressources en fréquences conformément à la réglementation en vigueur.

## **CHAPITRE 3 : DE L'EXPLOITATION DES RESEAUX NON TERRESTRES**

### **Article 8 : Conditions d'exploitation sur le territoire national des réseaux non terrestres**

Est soumise à la déclaration préalable, l'exploitation d'un réseau non terrestre couvrant une partie ou l'intégralité du territoire national.

Le dossier de déclaration du réseau non terrestre est soumis à l'Autorité de Régulation conformément à la réglementation en vigueur.

### **Article 9 : Registre national des réseaux non terrestres**

L'Autorité de Régulation met en place et tient à jour le Registre national des réseaux non terrestres.

Le registre est accessible en ligne et contient les informations minimales suivantes :

- nom de la société enregistrée (opérateur) ;
- type de réseaux (satellites ou autres dispositifs) ;
- nom du satellite/autres dispositifs ;
- administration d'origine/pays ;
- type de système (NGSO, GSO, etc.) ;
- localisation orbitale, altitude, ou point fixe de référence (pour les systèmes aéroportés) ;
- bandes de fréquences utilisées ;
- zone de couverture (emprunte sur le territoire national) ;



- type de service (FSS, MSS, etc.) ;
- date d'inscription ;
- etc.

L'opérateur de réseau non terrestre ne peut fournir des services qu'aux personnes morales ayant la qualité d'opérateur en République du Bénin.

L'opérateur de réseau non terrestre notifie à l'Autorité de Régulation toutes modifications ou tous changements intervenus sur son système enregistré ou relatifs aux données clés initialement notifiées dans la demande dans un délai de trois (03) mois à compter de la date où la modification a été constatée.

## **CHAPITRE 4 : DES UTILISATEURS FINAUX DES SERVICES DE RESEAUX NON TERRESTRES**

### **Article 10 : Abonnement des utilisateurs finaux**

Les utilisateurs finaux (personnes physiques ou morales) des services de réseaux non terrestres souscrivent leur abonnement auprès des fournisseurs de services dûment autorisés par l'ARCEP BENIN.

## **CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

### **Article 11 : Dispositions transitoires**

Les opérateurs de réseaux non terrestres couvrant le territoire de la République du Bénin, les utilisateurs finaux des services de réseaux non terrestres, ainsi que les opérateurs de services de communications électroniques au Bénin, disposent de six (06) mois pour se conformer aux dispositions de la présente décision à compter de sa date de signature.



**Article 12 : Entrée en vigueur**

La présente décision abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet pour compter de sa date de signature.

**Ont siégé**

**Mesdames :** Carrelle TOHO  
Esther GANDJI EGOUDJOBI  
Fanta SANGARE BOURAIMA

**Messieurs :** Flavien BACHABI  
Goundé Désiré ADADJA

**Le Président,**



**Flavien BACHABI**

**AMPLIATIONS**

|                |   |
|----------------|---|
| Original       | 1 |
| SE/ARCEP BENIN | 2 |
| MND            | 1 |
| Archives       | 1 |
| Opérateurs     | 3 |